

Arrêt

n° 323 692 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. M. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule.

D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 31 décembre 2011 et le 2 janvier 2012 vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez le fait d'avoir fui votre maître après la mort de quatre de ses vaches. Le 23 avril 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 24 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 juillet 2012, le Conseil du

contentieux des étrangers a rendu une ordonnance allant dans le sens de la décision prise par le Commissariat général en constatant l'absence de crédibilité de votre récit. Le 21 août 2012, dans son arrêt n°86.013, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance puisqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 3 septembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un avis de recherche non daté. Cette deuxième demande de protection a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 11 septembre 2012, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours.

Le 15 avril 2013, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez à nouveau fait référence aux faits invoqués lors de votre première demande, à savoir le fait d'avoir fui votre maître après la mort de quatre de ses vaches. Pour appuyer cette demande de protection internationale, vous avez présenté une lettre de votre mère accompagnée de la copie de sa carte d'identité, la copie d'un avis de recherche daté du 9 octobre 2012, une convocation de police datée du 25 avril 2013 et une enveloppe d'EMS Mauritanie. Le 19 juin 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations et les nouveaux éléments que vous apportiez ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits et problèmes que vous aviez déjà précédemment évoqués. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Sans rentrer en Mauritanie, vous avez introduit le 8 mai 2017 une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un courrier de votre avocat, deux cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste), 6 photographies, une clé USB contenant des photographies et des vidéos, un courrier rédigé par votre oncle le 20 janvier 2017 et son enveloppe, quatre copies d'écran de pages Facebook. Le 24 mai 2017, le Commissariat général a pris en considération votre demande de protection et vous avez été entendu par ce dernier le 20 juin 2017. Le 29 juin 2017, le Commissariat général a rendu une décision d'irrecevabilité, estimant que vos déclarations et les nouveaux éléments que vous apportiez ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits et problèmes que vous aviez déjà précédemment évoqués. Quant à votre affiliation récente à l'IRA-Mauritanie en Belgique, vous ne l'aviez pas rendu crédible au vu des lacunes relevées dans vos déclarations. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 2 août 2017. Lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre conseil a déposé sept copies d'articles de presse concernant la situation de l'IRA, de la liberté d'expression et des droits de l'Homme en Mauritanie. Le 22 janvier 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°198.257. Le Commissariat général a repris une décision d'irrecevabilité, sans vous entendre de nouveau, en date du 09 mars 2018. Le Conseil du contentieux a répondu à votre requête du 12 avril 2018, en son arrêt n°210.426 du 02 octobre 2018, par une confirmation de la décision du Commissariat général. Vous n'êtes pas allé en cassation de cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 23 janvier 2020, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale, sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande de protection (problèmes d'esclavage), et les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre quatrième demande de protection internationale (votre affiliation à l'IRA) auxquels vous ajoutez que vous faites aussi partie du mouvement Touche pas à ma nationalité (ci-après TPMN). Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une lettre de votre avocat, datée du 14 février 2020, une attestation de l'IRA Mauritanie en Belgique, datée du 19 août 2019, une carte de membre de ce mouvement, à votre nom et pour l'année 2020, une autre attestation de Touche pas à ma nationalité, datée du 29 août 2019, et quatre-vingt captures d'écran de réseaux sociaux, dont un compte Facebook à votre nom. Le 22 août 2021, le Commissariat général a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre dossier. Ce dernier estimait en effet que vous n'aviez fourni aucun élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante des faits que vous invoquiez lors de vos précédentes demandes. Le Commissariat général a également considéré que les documents versés relatifs à votre implication dans les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 2 avril 2021. Par son arrêt, n°259 529 du 24 août 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé l'analyse du Commissariat général dans son intégralité.

Sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle, vous avez introduit une sixième demande de protection internationale le 16 mai 2024. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les éléments invoqués dans le cadre de votre quatrième et cinquième demandes, à savoir votre implication au sein de IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique. Également, vous ajoutez un nouvel élément : faire partie du SPD (Sursaut Populaire

Démocratique) depuis sa création et être le secrétaire adjoint aux Droits de l'Homme de cette association depuis 2022. En cas de retour en Mauritanie, vous affirmez craindre vos autorités nationales qui seraient au courant de vos agissements politiques sur le sol belge. A l'appui de la présente demande, vous versez deux attestations du SPD datées du 9 janvier 2024 et du 10 décembre 2023, plusieurs publications émanant de votre compte Facebook, la liste des membres du SPD en date du 16 janvier 2023, une attestation de TPMN Belgique datée du 13 novembre 2023, un courrier de votre avocate daté du 14 mai 2024, un rapport d'Asylos de mars 2019, un Addendum du Human Rights Committee du 8 novembre 2023, un article du journal Le Quotidien de Nouakchott daté du 13 février 2023, un article de l'IRA France Mauritanie de mai 2023, un article de France24 daté du 2 juin 2023, trois articles du Cridem datés du 24 août 2021, du 2 novembre 2023 et du 30 mai 2023, un article de Trustmag du 3 août 2023, un article d'Amnesty International daté du 10 octobre 2023, une lettre de votre mère datée du 3 décembre 2022 et deux enveloppes.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Rappelons que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire en date du 23 avril 2012, en raison de contradictions, d'incohérences et d'inconsistances portant sur des points essentiels de votre demande concernant l'élément déclencheur de votre fuite, à savoir la disparition de quatre vaches appartenant à votre maître, mais également votre statut d'esclave, le fait que votre maître ait fait appel aux autorités pour vous retrouver et pour finir en raison de l'existence d'une alternative de fuite interne. Le 24 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 juillet 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance allant dans le sens de la décision prise par le Commissariat général en constatant l'absence de crédibilité de votre récit. Le 21 août 2012, dans son arrêt n°86.013, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance puisqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

A l'appui de vos deux demandes de protection internationales suivantes (le 3 septembre 2012 et le 15 avril 2013), vous invoquiez les mêmes faits. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération concernant la deuxième, et le Commissariat général une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi du statut de la protection subsidiaire concernant la troisième, car vous n'apportiez pas d'éléments permettant de renverser l'analyse faite de votre première demande (à savoir un avis de recherche non daté à l'appui de votre deuxième demande, une lettre de votre mère accompagnée de la copie de sa carte d'identité, la copie d'un avis de recherche daté du 9 octobre 2012, une convocation de police datée du 25 avril 2013 et une enveloppe d'EMS Mauritanie à l'appui de votre troisième demande).

Concernant votre quatrième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquiez votre implication dans l'IRA-Mauritanie en Belgique en sus des problèmes précédemment cités, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité en date du 29 juin 2017. Vos déclarations et les nouveaux éléments que vous apportiez ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits et problèmes que vous aviez déjà précédemment évoqués. Quant à votre affiliation récente à l'IRA-Mauritanie en Belgique, vous ne l'aviez pas rendue crédible au vu des lacunes relevées dans vos déclarations concernant votre connaissance du mouvement et votre implication personnelle. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 2 août 2017. Lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre conseil a déposé sept copies d'articles de presse concernant la situation de

l'IRA, de la liberté d'expression et des droits de l'Homme en Mauritanie. Le 22 janvier 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le rapport d'audition sur lequel s'appuyait sa motivation manquait au dossier administratif et l'a confirmée ensuite, par son arrêt n°210.426 du 2 octobre 2018. Vous n'êtes pas allé en cassation de cette décision.

Quant à votre cinquième demande de protection internationale, celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Le Commissariat général a en effet estimé que vous n'aviez fourni aucun élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante des faits que vous invoquiez lors de vos précédentes demandes. Ce dernier a également considéré que les documents versés relatifs à votre implication dans les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette analyse en tous points par son arrêt n°259 529 du 24 août 2021. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ledit arrêt, lequel possède autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce aucun élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous versez deux attestations du SPD datées du 9 janvier 2024 et du 10 décembre 2023 ainsi que la liste des membres du SPD en date du 16 janvier 2023 (farde « Documents », pièces 1, 2 et 4). Ces documents témoignent que vous êtes membre fondateur du SPD et secrétaire adjoint aux Droits de l'Homme de cette association depuis mai 2022. L'attestation du 10 décembre 2023 évoque votre rôle, lequel consiste à soutenir le secrétaire chargé des Droits de l'Homme dans diverses tâches, comme l'organisation des réunions, des événements et l'assistance dans la sensibilisation du public. L'article publié le 24 août 2021 sur le site du Cridem évoque le déploiement du SPD en Belgique et votre nom est cité dans la liste des membres fondateurs (farde « Documents », pièce 17).

Vous fournissez également diverses publications provenant de votre compte Facebook (farde « Documents », pièces 3, 6, 7, 11). On peut vous voir ainsi vous afficher sur le compte Facebook du SPD en tant qu'adjoint au secrétaire chargé des Droits de l'Homme lors d'une assemblée générale à Ixelles en décembre 2022. En outre, TPMN Belgique vous identifie dans une publication Facebook en tant que trésorier adjoint (farde « Documents », pièce 3). Sur une autre publication de votre part sur le compte Facebook du SPD, vous relatez avoir pris part à une autre conférence en septembre 2023 lors de laquelle vous affirmez avoir pris la parole afin de dénoncer la mauvaise politique des pouvoirs en Mauritanie (farde « Documents », pièce 6). Vous remettez encore d'autres publications (visibles sur votre compte, celui du SPD, de TPMN, ou du Cridem) ayant trait à votre participation à des marches en Belgique (TPMN, SPD, IRA), informant de la tenue de celle-ci ou dénonçant la situation des Droits de l'Homme dans votre pays d'origine et le gouvernement en place (farde « Documents », pièces 7 et 11).

Vous déposez encore une attestation de TPMN Belgique datée du 13 novembre 2023 (farde « Documents », pièce 5). Elle vient confirmer votre qualité de membre du mouvement et le fait que vous y occupez le poste de trésorier adjoint depuis le 3 septembre 2023. Le coordinateur du mouvement évoque par ailleurs votre implication et votre engagement dans TPMN.

Les documents susmentionnés attestent donc de votre engagement sur le sol belge dans ces mouvements d'opposition en Belgique ainsi que de votre rôle en leur sein, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général dans le cadre de la présente analyse.

Pour autant, malgré les documents versés, vous ne parvenez toujours pas, pour les raisons qui suivent, à convaincre le Commissariat général que vous seriez une personnalité politique dérangeante pour vos autorités nationales, au point de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie.

En effet, selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritaniennes. À la suite de l'instauration d'un dialogue national inclusif en 2019 auquel IRA a accepté de participer, les relations entre le leader de IRA et le pouvoir se sont apaisées. Cela a notamment mené à la reconnaissance officielle de IRA, principale revendication de l'organisation, le 31 décembre 2021. En mars 2022, IRA a ainsi pu organiser un congrès international sur le thème de l'esclavage, sous le haut patronage du président mauritanien. Depuis mai 2022, les relations sont à nouveau plus tendues. En effet, l'aile politique de IRA, le RAG, est toujours en attente d'une reconnaissance légale comme parti politique en vue des prochaines

élections présidentielles de 2024. Si l'information objective fait état de problèmes rencontrés par des membres du RAG lors/à la suite de réunions organisées dans le cadre de la campagne électorale (tels que l'interruption de réunions par les forces de l'ordre, des arrestations de quelques heures pour intimider), force est de constater qu'il s'agit d'événements ponctuels et non systématiques qui concernent des personnes se revendiquant du RAG (voir *farde « Informations sur le pays », pièce 1*). Fin mai 2023, le leader du mouvement, Biram Dah Abeid, a fait l'objet d'une arrestation ; cependant, cet événement s'est produit dans un contexte particulier après avoir tenu des propos en rejet des résultats dans le cadre des élections législatives. Il a été libéré après 48 heures. Lors de dernières élections législatives de mai 2023, la coalition SAWAB-RAG rejointe par Biram Dah Abeid a conservé ses cinq sièges de députés à l'Assemblée parlementaire. De ces informations objectives, le Commissariat général constate que les militants du mouvement IRA ne sont pas sujets à des persécutions systématiques et il ne peut pas conclure que votre profil de militant de IRA (en Belgique) puisse entraîner l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre celui qui dispose d'un profil politique avéré, fort et consistant, de celui qui dispose d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité.

Quant à la situation objective du SPD, selon les informations objectives du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif (*farde « Informations sur le pays », pièce 2*), rien n'établit qu'actuellement, ce mouvement soit la cible particulière, actuelle et répétée des autorités mauritaniennes. Certes, le Commissariat général a pu trouver trois informations objectives qui se rapportent au SPD en Mauritanie : il en ressort que cinq membres du SPD ont été arrêtés lors d'un sit-in organisé dans le Wilaya du Trarza le 4 décembre 2021 dans le cadre d'un problème foncier avec un homme d'affaires. Selon le leader du mouvement, ces personnes ont été jugées et condamnées quelques mois plus tard à une peine de prison avec sursis ; quelques mois plus tôt, le 4 août 2021, le SPD avait organisé une manifestation à Nouakchott au cours de laquelle son leader Balla Touré et d'autres militants avaient été interpellés pendant quelques heures. Et avant cela, une réunion du SPD a été dispersée par les autorités en avril 2021 et deux personnes, le secrétaire général et le coordinateur régional, ont été emmenées au commissariat pour une heure d'interrogatoire. Selon Balla Touré toujours, à la date de la publication du COI Focus, le 4 octobre 2022, aucun militant du SPD ne se trouvait en détention. Si ces événements sont à déplorer, relevons leur caractère ancien et non actuel, relevons également que le niveau de gravité n'est pas celui qu'on est en droit d'attendre pour qualifier les membres du SPD comme étant des cibles persécutées par le pouvoir mauritanien. La seule évocation « que toute personne adhérente et active, au sein du mouvement en court un risque de torture, et d'emprisonnement auprès des autorités mauritaniennes en cas de retour en Mauritanie » (sic) dans l'attestation du SPD que vous fournissez n'est pas suffisante pour appuyer vos craintes en lien avec votre militantisme en Belgique au regard des informations objectives précitées (*farde « Documents », pièce 2*). Dès lors, vous ne parvenez pas non plus, au travers d'éléments objectifs, à démontrer que les membres de ce mouvement sont victimes de persécution en Mauritanie. Au regard de ces informations objectives sur le SPD, il n'est pas établi qu'il existe donc un risque que vous subissiez des persécutions du fait que vous avez rejoint ce mouvement en Belgique.

En ce qui concerne la situation objective du mouvement TPMN, il ne dispose plus d'une visibilité vis-à-vis des autorités mauritaniennes : le Commissariat général considère au regard des informations objectives dont une copie est jointe au dossier que le mouvement TPMN n'est plus actuellement la cible des autorités mauritaniennes comme cela a pu être le cas il y a plus de dix ans (*farde « Informations sur le pays », pièce 3*). En effet, si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs événements. En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. Et selon les recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN. Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN, que ce soit en Mauritanie et/ou en Belgique ne permet pas l'octroi d'une protection internationale. En dehors de l'attestation de TPMN Belgique qui évoque vaguement un ciblage de leurs militants au niveau « interne et externe », vous ne déposez aucune preuve solide et objective permettant d'inférer ce constat (*farde « Documents », pièce 5*).

Par conséquent, et à l'instar de ce que le Conseil du contentieux des étrangers avait conclu dans son arrêt du n°259 529 du 24 août 2021 au sujet du mouvement IRA, le Commissariat général estime que les informations objectives à sa disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de IRA, TPMN et du SPD, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité.

Par ailleurs, comme relevé supra, votre engagement politique pour l'IRA, le SPD et TPMN en Belgique n'est pas questionné par le Commissariat général. De la même manière, il n'est pas contesté que vous ayez fait plusieurs publications sur votre compte Facebook et celui du SPD, de TPMN ou encore du Cridem. Cependant, le Commissariat général constate que sur base des documents que vous fournissez, il n'est pas possible de connaître le nombre de fois où elles ont été consultées. Également, il y a lieu de constater qu'elles ont été très peu « likées » et partagées. Relevons aussi que votre compte Facebook est à votre patronyme, qui est pour le moins commun en Mauritanie. Quoiqu'il en soit, vous ne démontrez pas, quand bien même vous vous seriez rendu visible via des publications et photos postées sur Facebook, que vos activités politiques sont connues de vos autorités nationales comme vous et votre avocate le soulevez à plusieurs reprises (« Déclaration demande ultérieure » rubriques 18, 19 ; farde « Documents », pièce 8). À ce sujet, vous affirmez que des espions en Belgique informent vos autorités de vos activités, que vous êtes filmé lors de manifestations devant l'ambassade et que les vidéos sont ensuite transmises aux forces de l'ordre en Mauritanie (« Déclaration demande ultérieure » rubrique 18). Vous ajoutez avoir mis le feu à une photo du Président lors d'une manifestation qui a eu lieu à Bruxelles le 28 novembre 2022 (« Déclaration demande ultérieure » rubrique 18). Néanmoins, vous ne démontrez d'aucune manière concrète que les autorités mauritaniennes sont au courant de votre activisme en Belgique et qu'elles vous nuiraient en cas de retour dans votre pays. De plus, le Commissariat général constate que vous avez attendu un an et demi pour introduire une nouvelle demande de protection internationale après avoir brûlé la photo du Président de votre pays, ce qui n'illustre en rien l'attitude d'une personne qui assure craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, afin de pouvoir être considéré comme « réfugié sur place », le Commissariat général considère que la visibilité des activités politiques ne suffit pas, mais qu'il convient également de tenir compte de la capacité de nuire au demandeur de protection internationale et de son ciblage par les autorités du pays d'origine, ce que vous ne démontrez pas. Il constate en outre que vous en êtes à votre sixième demande de protection internationale et qu'à chaque fois, vous trouvez de nouveaux éléments afin de répondre aux conclusions du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers, en témoignent cette fois le nombre de publications réalisées sur Facebook et vos nouvelles fonctions d'adjoint pour TPMN et le SPD.

Concernant vos liens avec des personnalités de la diaspora soulevés par votre avocate dans son courrier, le Commissariat général ne considère pas que cet élément puisse invalider son examen de votre sixième demande (farde « Documents », pièce 8). En effet, le fait que vous ayez pu rencontrer, échanger et prendre quelques photos avec Biram Dah Abeid et Khally Diallo que vous avez partagées sur Facebook ne suffit pas à établir que vous ayez des contacts ou des liens particuliers avec des personnalités de l'opposition qui feraient de vous une cible en cas de retour en Mauritanie. De la même manière, le fait que vous ayez organisé une conférence de presse avec Balla Touré ne permet pas d'attester que vous bénéficiiez de relations particulièrement étroites avec des figures notoires de l'opposition au régime mauritanien, lesquelles vous conduiraient à être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

Vous déposez encore plusieurs articles et rapports à l'appui de la présente demande. Ainsi, le rapport d'Asylos de mars 2019 porte sur l'intimidation et la surveillance dont font l'objet les militants des Droits humains en Mauritanie (farde « Documents », pièce 9). L'Addendum du Human Rights Committee du 8 novembre 2023 porte sur la violation des Droits humains dans votre pays (farde « Documents », pièce 10). L'article « Communiqué de la CNDH sur la mort de Souvi Ould Chein dans le poste de police de Dar Al-Naim » du journal Le Quotidien de Nouakchott daté du 13 février 2023 évoque le décès d'un militant des Droits de l'Homme (farde « Documents », pièces 12). L'article de l'IRA France Mauritanie de mai 2023 parle de l'arrestation de Biram Dah Abeid en mai 2023, dont il a déjà été question supra (farde « Documents », pièce 13). L'article publié sur France24 daté du 2 juin 2023 relate des débordements qui ont éclaté dans plusieurs villes de votre pays suite au décès d'un jeune en mai 2023 (farde « Documents », pièce 14). L'article du Cridem du 30 mai 2023 porte sur le même thème (farde « Documents », pièce 15). L'article du Cridem du 2 novembre 2023 et l'article publié sur trustmag.net du 3 août 2023 traitent du cas de l'ex-député Mohamed Bouya, emprisonné puis libéré après trois mois de prison (farde « Documents », pièces 15). L'article d'Amnesty International parle quant à lui de la disparition forcée du militant Youba Siby au Sénégal (farde « Documents », pièce 16). Concernant ces différents documents, le Commissariat général constate qu'ils ont trait tantôt à la situation générale des Droits humains en Mauritanie, tantôt à des cas particuliers de personnes (plus ou moins connues pour leur militantisme) ayant rencontré des problèmes avec vos autorités nationales. Néanmoins, ils ne concernent pas votre situation en tant que membre de l'IRA, de TPMN et du SPD en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une analyse individuelle ci-avant. Dès lors, ces articles et rapports ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

Le courrier de votre avocate daté du 14 mai 2024 ne fait que reprendre les motifs sur lesquels vous fondez votre sixième demande de protection internationale et présenter les divers documents que vous apportez à l'appui de celle-ci (farde « Documents », pièce 8). Partant, il n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Dans sa lettre datée du 3 décembre 2022 (farde « Documents », pièce 18), votre mère évoque le fait que vous êtes recherché par la gendarmerie de Mbagne qui viendrait une à deux fois par mois à votre domicile afin de demander de vos nouvelles. La dernière visite aurait eu lieu le 30 novembre 2023 à 9h. Votre mère vous conseille de rester prudent, discret et d'éviter les réseaux sociaux ainsi que les rassemblements. Elle vous met encore en garde sur le fait que vous pouvez faire l'objet d'une identification sur Internet et mentionne que votre vie est en danger en cas de retour en Mauritanie. A ce propos, le Commissariat général note qu'il s'agit d'un courrier privé dont l'authenticité n'est nullement garantie et qu'il ne dispose d'aucun moyen afin de s'assurer de la fiabilité de ce témoignage. Il considère également que cet élément, censé attester des recherches menées à votre rencontre, est porté tardivement à sa connaissance. Également, ce document n'évoque pas les raisons exactes pour lesquelles vous seriez dans le collimateur des forces de l'ordre et reste assez flou sur les recherches et vos problèmes avec les autorités de votre pays. Il ne peut donc suffire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

Les enveloppes versées attestent de la réception d'un courrier en provenance de la Mauritanie mais ne sont aucunement garantes de leur contenu (farde « Documents », pièces 19, 20).

Enfin, vous affirmez qu'il y a des inégalités et des discriminations dans votre pays à l'encontre des Noirs et que vous êtes « toujours malmenés » (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 24). Vous dites encore que vos enfants sont toujours sous la soumission de votre maître et que vous souhaiteriez changer de nom car il vous a été imposé par ce dernier (ibid). A ce sujet, le Commissariat général rappelle qu'il a considéré ces faits comme non crédibles et que le Conseil du contentieux des étrangers a suivi son analyse sur ces motifs (voir supra). Vous n'apportez pas d'élément nouveau susceptible de modifier cet examen et par ailleurs, le Commissariat général n'est pas compétent en ce qui concerne la modification de votre nom de famille. Ces éléments ne sauraient donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

En conclusion, si en Mauritanie, des défenseurs des droits humains peuvent connaître des problèmes de par l'expression de leurs opinions politiques, l'analyse d'une demande de protection internationale doit se faire à titre individuel et force est de constater que le contenu de votre sixième demande n'atteint pas le degré de probabilité que vous puissiez être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre sixième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (« Déclaration demande ultérieure » ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« A titre principal, accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile du requérant,

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mars 2025, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : *« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la sixième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il observe en effet que la documentation exhibée par le Commissaire général est trop ancienne et que celle produite par la partie requérante n'est pas suffisamment spécifique. Pour statuer sur la présente demande de protection internationale, le Conseil estime nécessaire de disposer d'informations lui permettant de répondre aux questions suivantes :

- Les personnes qui exercent des activités en République islamique de Mauritanie **pour l'IRA, le TPMN ou le SPD** rencontrent-elles **actuellement** des problèmes avec leurs autorités nationales ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces problèmes, leur fréquence et le profil de ces personnes ?

- Des individus ayant exercé, **exclusivement depuis l'étranger**, une activité politique d'opposition au régime en place en République islamique de Mauritanie ont-ils **récemment** rencontré des ennuis lors de leurs retours dans ce pays ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces ennuis, leur fréquence et le profil de ces individus ?

3.5. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 septembre 2024 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE